

1406

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application de la Convention
concernant la Coopération administrative et judiciaire
du 29 avril 1969
en matière de
cacao et de chocolat**

M (71) 21

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 21 à 24,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière de cacao et de chocolat sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention précitée

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

En Belgique :

— L'Arrêté royal du 20 décembre 1966 relatif au cacao et au chocolat (Moniteur Belge du 1^{er} février 1967).

Aux Pays-Bas :

— Le « Cacao- en chocoladebesluit (Waren wet) » (K.B. du 10 novembre 1967, Stb. 666) modifié par K.B. du 4 juillet 1968, Stb. 410.

1407

Au Luxembourg :

— Le Règlement grand-ducal du 12 octobre 1966 relatif au cacao et au chocolat (Mémorial A 1966, p. 1062).

Article 2

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT